

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME - MAINTIEN DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le VINGT QUATRE du mois de SEPTEMBRE deux mille sept à quatorze heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de La Garde régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Maire de la Ville.

Etaient Présents : Jean-Louis MASSON, Bernadette ROUX-ARZEL, Jean-Pierre HASLIN, Anne-Marie RINALDI-RENAN, Marc DUQUESNE, Hélène BILL ARNAUD, Roger MURENA, Gérard PASTOR, Yvonne CHABOT DELPLACE, Jacques VANKERREBROUCK, Philippe GRANAROLO, Christiane REMY, Ginette OGNA SOLBES, Marie-France FLEURET-MASSON, Huguette MORALDI-LOUIS, Michel CANTAUT, Catherine SERAFIM PRALOIS, Chantal VARELIETTE FAIVRE, Patricia SARAN, Franck CHOUQUET, Jean-Benoît BOSCHI, Estelle DUBOIS-SACHOT, Julien SAVELLI, Denis PARRA, Madeleine DOBIEN SAVELLI, Josiane GARCIA, Mireille CHABOT, Joël CANAPA, Monique FITOUSSI

Etaient représentés : Michel CAMATTE, Yvette FONTANA, Abderrazek KOUAILIA

Etaient absents : Jean-Claude CHARLOIS, Alain REVELLI, Michel FIGARELLA

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	35	EN EXERCICE	35	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	32
--------------------------------	----	-------------	----	-------------------------------------	----

RAPPORTEUR : MONSIEUR JACQUES VANKERREBROUCK

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n° 2007-817 du 11 mai 2007 précisant les modalités de la réforme.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses article R 421-2 et R 421-12.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 octobre 2006

CONSIDERANT que les textes sus-visés prévoient que l'édification des clôtures en dehors de certains périmètres à protéger tels que ceux définis autour des monuments historiques ou des sites classés au titre de l'environnement, sera dispensée de toute formalité à compter du 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT que ces mêmes articles prévoient que le conseil municipal peut décider de continuer de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble de la commune.

CONSIDERANT qu'il est important de maîtriser ce type de construction en raison de leur fort impact sur l'environnement et le paysage.

CONSIDERANT que le PLU approuvé le 30 octobre 2006 précise les dispositions à respecter en la matière.

CONSIDERANT que cela permet d'assurer la continuité réglementaire.

OUI LES EXPLICATIONS DU RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : MAINTIEN le régime de déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble de la commune conformément aux articles R 421-2 et R 421-12-d du code de l'urbanisme

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie avec mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,



A L'UNANIMITE :

POUR : 32